



Arrêt

n° 189 988 du 20 juillet 2017
dans les affaires x et x

En cause : x - x - x

ayant élu domicile : x

x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2015.

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 4 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mark BARDHAJ et Albana SHPANI assistés par Me H. DOTREPPE, avocat, Elton SHPANI représenté par Me H. DOTREPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu les arrêts interlocutoires du 9 août 2016.

Vu les ordonnances du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mark BARDHAJ et Albana SHPANI assistés par Me H. DOTREPPE, avocat, Elton SHPANI représenté par Me H. DOTREPPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Albanie le 24 août 2013 et via le Kosovo puis l'Italie, vous seriez arrivé en Belgique le 25 août 2013. Vous auriez voyagé en compagnie de votre soeur, Madame [S. A.] (SP n° [...]) et de son mari, Monsieur [S. E.] (SP n° [...]). Le 27 août 2013, muni de votre passeport, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous expliquez qu'en 1997, votre oncle paternel [F. B.] aurait été tué. En 1998, votre père se serait vengé en tuant un certain [G. F.] qu'il soupçonnait de la mort de son frère. Votre grande soeur et vous-même auriez été recueillis par votre oncle maternel qui ne vous aurait pas autorisés à sortir de la maison. Vous n'auriez donc suivi aucune scolarité. Votre mère et votre petite soeur seraient parties pour une destination que vous ignorez. Votre père a été arrêté et condamné à dix ans de prison. En 2007, il a été libéré mais vous ne savez pas où il se trouve depuis.

En 2008, votre soeur, alors âgée de dix-sept-ans se serait mariée et aurait prié son mari de vous permettre de vivre chez lui, ce qu'il aurait accepté. En 2011 et en 2012, vous auriez effectué deux séjours en Italie afin d'évacuer le stress. Vous seriez, après chaque séjour, rentré en Albanie. En juillet 2013, votre beau-frère aurait reçu la visite d'un inconnu qui lui aurait dit être envoyé par la famille [F.] et qui l'aurait sommé de vous faire sortir de sa maison avant la fin du mois. Il aurait ajouté qu'en cas de refus, la famille [F.] se considérerait alors en vendetta avec lui également. Votre beau-frère n'aurait pas voulu obéir à ces ordres. Aussi, des inconnus auraient tiré sur le café Internet que celui-ci possédait au centre de Mamurras. Quelques jours plus tard, alors que votre soeur et ses deux fils ainsi que son beau-père circulaient en voiture, des tirs auraient visé la voiture. Pris de peur, vous auriez tous décidé de fuir.

Depuis votre départ, vous ajoutez que vers la fin du mois de décembre 2013, un ouvrier de votre beau-frère aurait été la cible de coups de feu de la part de vos opposants alors qu'il roulait avec le véhicule de votre famille. La police aurait été prévenue, mais le tribunal aurait clôturé l'affaire sous prétexte que les auteurs n'avaient pas été identifiés. Vous soupçonnez vos opposants d'être liés à des personnes influentes ayant permis de clôturer cette affaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport délivré le 26 novembre 2010 et valable dix ans, une attestation de la direction générale des prisons datée du 23 août 2013, une feuille de libération, une lettre au Président de la République, une attestation du tribunal de première instance datée du 9 septembre 2002, une attestation de la direction générale de l'exécution datée du 20 août 2013, une attestation des missionnaires de la paix et de la réconciliation d'Albanie datée du 21 août 2013, une attestation de la commune de Zejmen datée du 15 août 2013, une attestation du parquet du district judiciaire de Lezhë datée du 21 août 2013, la décision du tribunal de première instance datée du 7 janvier 2005 et une attestation manuscrite datée du 10 août 2008. Vous amenez ensuite la copie de la décision du tribunal, ainsi que le certificat d'immatriculation et le procès-verbal de police liés aux coups de feu de décembre 2013.

Une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile vous a été notifiée le 20 septembre 2013. Cette décision a fait l'objet d'un retrait par nos services en date du 9 décembre 2014. Sur cette base, une nouvelle décision est prise à votre rencontre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, si le meurtre commis par votre père ne peut être remis en cause au vu des nombreux documents judiciaires que vous et votre soeur présentez au Commissaire, rien ne permet d'indiquer l'existence d'une vendetta. En effet, alors que vous semblez être la personne la plus visée par cette vengeance de sang, au vu de votre sexe, de votre âge et de votre lien de parenté avec le coupable, vous n'avez pas convaincu le Commissaire de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

A ce sujet, plusieurs éléments concrets de votre récit appuient ce raisonnement. Ainsi vous ne faites état d'aucun incident entre 1998 et juillet 2013 (cf. CGRA pp 4 et 6). Vous vous bornez à dire que votre beau-frère recevait des mots de menaces (CGRA pp. 5 et 6) mais n'en apportez pas la preuve. De plus, vous supposez que les deux incidents de juillet, soit les tirs sur l'Internet café de votre beau-frère et les tirs sur la voiture où se trouvait votre soeur, ses fils et son beau-père sont causés par la famille de la victime parce que vous ne vous connaissiez pas d'ennemis (CGRA p.5). Or, dans la mesure où l'honneur doit être lavé aux yeux de tous, les personnes qui doivent venger l'honneur et qui l'ont fait ne s'en cachent pas. Ainsi la vendetta est un concept collectif qui concerne toute la communauté et qui se déroule de manière publique. Par conséquent, le fait de ne pas savoir avec certitude qui est l'auteur des tirs tend à indiquer qu'il ne s'agit pas d'une vendetta.

Encore, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème pour obtenir votre passeport et vous ne précisez nullement avoir dû recourir à une procédure particulière ou à une protection spéciale pour vous rendre auprès des services habilités à le délivrer. Vous déclarez également avoir à deux reprises, en 2011 et 2012, quitté l'Albanie pour l'Italie, ce qui est attesté par les cachets apposés dans votre passeport. Vous ne faites état d'aucune difficulté particulière pour vous déplacer. Mais surtout et au-delà de ces déplacements, je relève qu'alors que vous déclarez vivre cloîtré depuis plus de dix ans par crainte d'une vengeance de sang, alors que vous quittez le pays, à deux reprises, vous y rentrez également les deux fois et que vous n'avez nullement tenté de demander l'asile en Italie. Une telle attitude est totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous expliquez que vous ne vous sentiez pas en sécurité en Italie (CGRA p. 3) Or, si tel était le cas, rien ne vous empêchait de poursuivre votre voyage vers un autre pays européen pour y introduire une demande d'asile, ce que vous n'avez pas fait. En effet vous déclarez être rentré en Albanie et de plus, être retourné vivre chez votre soeur où les membres de la famille de la victime pouvaient, en toute logique, vous rechercher.

Quant aux tirs dont l'ouvrier de votre beau-frère aurait été victime en décembre 2013, relevons qu'il ressort des documents associés que les auteurs n'ont pas été identifiés, ce que vous et votre soeur confirmez tous deux (cf. CGRA p.6 – cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°18 - informations des pays, pièce n°7, p.6). Bien que votre beau-frère prétende que les auteurs étaient connus et que l'affaire aurait été étouffée avec l'aide d'une personnalité politique, ces éléments ne sont étayés par aucun fait concret permettant d'accorder foi à ces allégations (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°6, p.7). En tout état de cause, il ne s'agit là que de suppositions ne permettant pas de rétablir sa crédibilité à la vendetta alléguée. Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin.

Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Considérant que vos craintes ne sont pas liées à l'existence d'une vendetta au sens classique du terme, il convient également d'examiner si les problèmes interpersonnels liés à ces craintes puissent aboutir à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer en quoi vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisantes face à la famille adverse. De fait, vous avez prétendu avoir porté plainte lors des coups de feu contre votre café internet, mais affirmez que la police n'a pas réagi de manière rapide et efficace (cf. CGRA 13/09/2013, p.6). Votre beau-frère a poursuivi en expliquant ne pas avoir été pris en considération (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°4, p.8). Or, si ce dernier n'a su expliquer de manière convaincante l'absence de toute autre plainte auprès d'autres instances en Albanie afin de faire valoir vos droits, relevons que vous avez tous prétendu lors de vos secondes auditions que lors des faits de décembre 2013, tant la police que les instances de justice avaient réagi de manière rapide, ce qui est attesté par les documents présentés (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°18, 19, 20). Dès lors, il semble que vos autorités soient toutes disposées à vous fournir une assistance. Confronté sur ce point, votre beau-frère a répondu que les autorités ont étouffé l'affaire en raison de l'intervention d'une personnalité politique de la région, ce qui n'est cependant basé que sur des suppositions et n'est étayé par aucun élément objectif et précis (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n 6, p.7). Partant, de telles explications ne sont nullement convaincantes pour justifier de l'absence d'une protection effective face à la famille [F.].

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiare revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n °3). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents que vous fournissez ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre crainte. Ainsi votre passeport atteste de votre nationalité albanaise. Les nombreux documents judiciaires prouvent que votre père a été condamné pour le meurtre de [G. F.], qu'il a purgé sa peine et qu'il a été libéré, ce qui n'est pas contesté.

L'attestation des Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation d'Albanie, l'attestation de la commune de Zejmen et celle de la commune de Pllane ne peuvent être prises en considération. En effet, il ressort d'informations en notre possession (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, fausse informations pays, pièce n°2) que l'association des Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation d'Albanie a rédigé de fausses attestations moyennant paiement et qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. De même, de fausses attestations relatives à la vendetta ont également été délivrées par des fonctionnaires des pouvoirs locaux. Dans ces conditions, ces attestations ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Quant aux documents des tribunaux et de la police émis récemment, ceux-ci attestent de la réalité de coups de feu à l'égard de l'ouvrier de votre beau-frère. Cependant, rien dans ce document n'identifie les auteurs de ces coups de feu, ne permettant dès lors pas de faire le lien avec vos problèmes avec la famille adverse. De ce fait, ce document ne saurait à lui seul remettre en cause la présente décision.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre soeur, madame [S. A.], et votre beau-frère, monsieur [S. E.], qui invoquaient des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard du deuxième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Albanie le 24 août 2013 et via le Kosovo puis l'Italie, vous seriez arrivé en Belgique le 25 août 2013. Vous auriez voyagé en compagnie de votre beau-frère, Monsieur [B. M.] (SP n° [...]) et de votre épouse, Madame [S. A.] (SP n° [...]). Le 27 août 2013, muni de votre passeport, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous expliquez qu'en 1997, l'oncle paternel de votre épouse [F. B.] aurait été tué. En 1998, votre beau-père se serait vengé en tuant un certain [G. F.] qu'il soupçonnait de la mort de son frère. Votre beau-frère et votre future épouse auraient été recueillis par leur oncle maternel qui ne les aurait pas autorisés à sortir de la maison. Ils n'auraient donc suivi aucune scolarité. Leur mère et leur petite soeur seraient parties pour une destination inconnue.

Leur père a été arrêté et condamné à dix ans de prison. En 2007, il a été libéré mais vous ne savez pas où il se trouve depuis. En 2008, vous vous seriez marié et votre épouse vous aurait prié de permettre à son frère de vivre avec vous, ce que vous auriez accepté.

En juillet 2013, vous auriez reçu la visite d'un inconnu qui vous aurait dit être envoyé par la famille [F.] et qui vous aurait sommé de faire sortir votre beau-frère de la maison avant la fin du mois. Il aurait ajouté qu'en cas de refus, la famille [F.] se considérerait alors en vendetta avec vous également. Vous n'auriez pas voulu obéir à ces ordres. Aussi, des inconnus auraient tiré sur le café Internet que vous possédiez au centre de Mamurras. Quelques jours plus tard, alors que votre épouse et vos deux fils ainsi que votre père circulaient en voiture, des tirs auraient visé la voiture. Pris de peur, vous auriez tous décidé de fuir.

Depuis votre départ, vous ajoutez que vers la fin du mois de décembre 2013, un ouvrier de votre frère aurait été la cible de coups de feu de la part de vos opposants alors qu'il roulait avec le véhicule de votre famille. La police aurait été prévenue, mais le tribunal aurait clôturé l'affaire sous prétexte que les auteurs n'avaient pas été identifiés. Vous soupçonnez vos opposants d'être liés à des personnes influentes ayant permis de clôturer cette affaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport délivré le 24 septembre 2009 et valable dix ans, une attestation de la direction générale des prisons datée du 23 août 2013, une feuille de libération, une lettre au Président de la République, une attestation du tribunal de première instance

datée du 9 septembre 2002, une attestation de la direction générale de l'exécution datée du 20 août 2013, une attestation des missionnaires de la paix et de la réconciliation d'Albanie datée du 21 août 2013, une attestation de la commune de Zejmen datée du 15 août 2013, une attestation du parquet du district judiciaire de Lezhë datée du 21 août 2013, la décision du tribunal de première instance datée du 7 janvier 2005, la décision de la cour d'appel de Shkoder datée du 1er février 2000, la décision de la cour de cassation datée du 22 novembre 2006, une attestation manuscrite datée du 10 août 2008 et une photographie de votre maison. Vous amenez ensuite la copie de la décision du tribunal, ainsi que le certificat d'immatriculation et le procès-verbal de police liés aux coups de feu de décembre 2013.

Une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile vous a été notifiée le 120 septembre 2013. Cette décision a fait l'objet d'un retrait par nos services en date du 9 décembre 2014. Sur cette base, une nouvelle décision est prise à votre rencontre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, relevons tout d'abord que vous liez votre demande d'asile à celle de votre beau-frère. Or, le Commissaire général a pris en ce qui le concerne une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de Protection Subsidiaire motivée comme suit :

[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]

Ensuite, vous déclarez craindre que la vendetta ne retombe sur votre famille puisque vous avez refusé de livrer votre beau-frère à la famille de la victime. Or, je constate que si réellement, cette deuxième vendetta devait être tenue pour établie, selon les règles du kanun, c'est vous qui êtes le premier visé par la vengeance de sang. Or, vous avez déclaré avoir effectué de nombreux déplacements afin de rassembler des documents permettant d'appuyer votre demande d'asile. Ainsi, selon vos propres déclarations (CGRA pp. 3 et 4) et les dates figurant sur les documents remis, vous vous êtes rendu à Pllane le 10 août 2013 pour y obtenir une attestation du chef du village, Bardhok Jaku, à Zejmen le 15 août 2013 pour y obtenir une attestation délivrée par Arben Doçi, président de la commune, à Lezhë le 20 août 2013 pour vous y faire délivrer une attestation auprès du bureau des huissiers, à Shkoder auprès de l'association des missionnaires de la paix et réconciliation ainsi qu'à Lezhë auprès du parquet le 21 août 2013 et le 23 août 2013 à Lezhë, à nouveau pour une attestation de libération de votre beau-père signée par Kastriot Piroli. A nouveau, rappelons que ces nombreux déplacements, au vu du risque majeur encouru, sont incompatibles avec l'existence même d'une vendetta et partant avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Partant, puisque les vendetta que vous alléguiez au fondement de votre demande d'asile ne peuvent être jugées crédibles et ne peuvent établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, celles-ci ne peuvent dès lors pas établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Dès lors, les mêmes conclusions que celles formulées à l'égard de votre beau-frère trouvent à s'appliquer à votre rencontre.

Les documents que vous présentez, outre ceux déposés par votre beau-frère ne permettent pas de renverser cette décision. Ainsi, votre passeport atteste de votre nationalité qui n'est pas contestée, les jugements de la cour d'appel et de la cour de cassation attestent de la peine à laquelle votre beau-père a été condamné, ce qui n'est pas non plus remis en question. La photographie de votre maison n'apporte aucun début de preuve des craintes alléguées.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

Enfin, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, madame [S. A.], qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.3. La décision prise à l'égard de la troisième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République d'Albanie, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Albanie le 24 août 2013 et via le Kosovo puis l'Italie, vous seriez arrivée en Belgique le 25 août 2013. Vous auriez voyagé en compagnie de votre frère, Monsieur [B. M.] (SP n° [...]), et de votre mari, Monsieur [S. E.] (SP n° [...]). Le 27 août 2013, munie de votre passeport, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous expliquez qu'en 1997, votre oncle paternel [F. B.] aurait été tué. En 1998, votre père se serait vengé en tuant un certain [G. F.] qu'il soupçonnait de la mort de son frère. Votre petit frère et vous-même auriez été recueillis par votre oncle maternel qui ne vous aurait pas autorisés à sortir de la maison. Vous n'auriez donc suivi aucune scolarité. Votre mère et votre petite soeur seraient parties pour une destination que vous ignorez. Votre père a été arrêté et condamné à dix ans de prison. En 2007, il a été libéré mais vous ne savez pas où il se trouve depuis.

En 2008, alors âgée de dix-sept ans vous vous seriez mariée et auriez prié votre mari de permettre à votre frère de vivre chez lui, avec vous, ce qu'il aurait accepté. En juillet 2013, votre mari aurait reçu la visite d'un inconnu qui lui aurait dit être envoyé par la famille [F.] et qui l'aurait sommé de faire sortir votre frère de sa maison avant la fin du mois. Il aurait ajouté qu'en cas de refus, la famille [F.] se considérerait alors en vendetta avec lui également. Votre mari n'aurait pas voulu obéir à ces ordres. Aussi, des inconnus auraient tiré sur le café Internet que celui-ci possédait au centre de Mamurras. Quelques jours plus tard, alors que vous et vos deux fils ainsi que votre beau-père circulaient en voiture, des tirs auraient visé la voiture. Pris de peur, vous auriez tous décidé de fuir.

Depuis votre départ, vous ajoutez que vers la fin du mois de décembre 2013, un ouvrier de votre beau-frère aurait été la cible de coups de feu de la part de vos opposants alors qu'il roulait avec le véhicule de votre famille. La police aurait été prévenue, mais le tribunal aurait clôturé l'affaire sous prétexte que les auteurs n'avaient pas été identifiés. Vous soupçonnez vos opposants d'être liés à des personnes influentes ayant permis de clôturer cette affaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport délivré le 1er juillet 2013 et valable dix ans, ceux de vos enfants délivrés à la même date et valables cinq ans, une attestation de la direction générale des prisons datée du 23 août 2013, une feuille de libération, une lettre au Président de la République, une attestation du tribunal de première instance datée du 9 septembre 2002, une attestation de la direction générale de l'exécution datée du 20 août 2013, une attestation des missionnaires de la paix et de la réconciliation d'Albanie datée du 21 août 2013, une attestation de la commune de Zejmen datée du 15 août 2013, une attestation du parquet du district judiciaire de Lezhë datée du 21 août 2013, la décision du tribunal de première instance datée du 7 janvier 2005, la décision de la cour d'appel de Shkoder datée du 1er février 2000, la décision de la cour de cassation datée du 22 novembre 2006, une attestation manuscrite datée du 10 août 2008 et une photographie de votre maison. Vous amenez ensuite la copie de la décision du tribunal, ainsi que le certificat d'immatriculation et le procès-verbal de police liés aux coups de feu de décembre 2013.

Une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile vous a été notifiée le 20 septembre 2013. Cette décision a fait l'objet d'un retrait par nos services en date du 9 décembre 2014. Sur cette base, une nouvelle décision est prise à votre rencontre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, relevons tout d'abord que vous liez votre demande d'asile à celle de votre frère. Or, le Commissaire général a pris en ce qui le concerne une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de Protection Subsidiaire motivée comme suit :

[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]

Ensuite, vous déclarez craindre que la vendetta ne retombe sur votre famille puisque votre mari a refusé de livrer votre frère à la famille de la victime. Or, je constate que si réellement, cette deuxième vendetta devait être tenue pour établie, selon les règles du kanun, c'est votre mari qui est le premier visé par la vengeance de sang. Or, celui-ci a effectué de nombreux déplacements afin de rassembler des documents permettant d'appuyer sa demande d'asile. Ainsi, selon ses propres déclarations (CGRA mari pp. 3 et 4) et les dates figurant sur les documents remis, il s'est rendu à Pllane le 10 août 2013 pour y obtenir une attestation du chef du village, Bardhok Jaku, à Zejmen le 15 août 2013 pour y obtenir une attestation délivrée par Arben Doçi, président de la commune, à Lezhë le 20 août 2013 pour s'y faire délivrer une attestation auprès du bureau des huissiers, à Shkoder auprès de l'association des missionnaires de la paix et réconciliation ainsi qu'à Lezhë auprès du parquet le 21 août 2013 et le 23 août 2013 à Lezhë, à nouveau pour une attestation de libération de votre père signée par Kastriot Piroli. Ces nombreux déplacements, au vu du risque majeur encouru, sont incompatibles avec l'existence même d'une vendetta et partant avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Partant, puisque les vendetta que vous alléguiez au fondement de votre demande d'asile ne peuvent être jugées crédibles et ne peuvent établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, celles-ci ne peuvent dès lors pas établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Dès lors, les mêmes conclusions que celles formulées à l'égard de votre frère trouvent à s'appliquer à votre rencontre.

Les documents que vous présentez, outre ceux déposés par votre frère ne permettent pas de renverser cette décision. Ainsi, votre passeport atteste de votre nationalité qui n'est pas contestée, les jugements de la cour d'appel et de la cour de cassation attestent de la peine à laquelle votre père a été condamné, ce qui n'est pas non plus remis en question. La photographie de votre maison n'apporte aucun début de preuve des craintes alléguées.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre époux, monsieur [S. E.], qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les requêtes

2.1. Le premier requérant est le beau-frère du deuxième requérant et le frère de la troisième requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant, le deuxième requérant et la troisième requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leur moyen, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, de reconnaître la qualité de réfugié au premier requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire, et elle sollicite, pour les deuxième et troisième requérants, la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées, qui permettent de contester la réalité des problèmes personnels que les requérants invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile, sont conformes à leurs dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes d'asile qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient rencontré des problèmes dans le cadre d'une vendetta.

4.5. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a adéquatement examiné les différentes déclarations des requérants et les pièces qu'ils exhibent à l'appui de leurs demandes d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des

éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les requérants ne démontrent nullement qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.6.2. A l'instar du Commissaire adjoint, le Conseil observe que les requérants n'établissent pas avoir rencontré des ennuis entre 1998 et juillet 2013, que le premier requérant s'est rendu en 2011 et en 2012 en Italie, qu'il n'y a pas demandé une protection internationale et est retourné volontairement en Albanie, qu'aucun lien n'est démontré entre l'agression de décembre 2013 et les problèmes invoqués par les requérants, que le deuxième requérant a entrepris de nombreux déplacements en Albanie pour recueillir divers documents et que l'attestation des Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation d'Albanie, l'attestation de la commune de Zejmen et celle de la commune de Pllane ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les problèmes que les requérants allèguent avoir rencontrés. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle soulève, dans sa note d'observation, le délai invraisemblablement long qu'il aurait fallu à la famille F. pour localiser le premier requérant et les incohérences en ce qui concerne la dernière tentative alléguée de réconciliations. A cet égard, le Conseil note que la partie requérante ne formule lors des audiences des 7 janvier et 13 octobre 2016 ou ensuite des arrêts 172 997 et 172 998 du 9 août 2016, aucune observation permettant de justifier les dernières incohérences épinglées par la partie défenderesse. En définitive, le Conseil estime que si le meurtre de G. F. par le père du premier requérant est établi à suffisance, l'ensemble des constats précités ne permettent pas de croire que les requérants auraient eu des problèmes suite à cet événement. Partant, la discussion sur la nature de ces problèmes ou la possibilité d'obtenir une protection adéquate contre ceux-ci est sans importance.

4.6.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par l'affirmation selon laquelle « [c]e n'est donc que lorsqu'ils ont cessé de rester cloîtrés qu'ils ont eu à faire face aux atteintes directes à leur vie » et il estime que les requérants ne démontrent nullement avoir été victimes de trois attentats. La réalité des deux premières agressions alléguées n'est aucunement établie et, à supposer que la troisième attaque soit démontrée, aucun lien ne peut être établi entre celle-ci et les problèmes invoqués par les requérants. A cet égard, la déduction selon laquelle « ils n'ont plus eu vent d'aucun attentat contre la belle-famille restée sur place depuis leur départ, ni contre les ouvriers de ceux-ci, ce qui tend à prouver que c'étaient bien le requérant personnellement qui étaient visés » n'est pas sérieuse. Les explications avancées lors de l'audience du 7 janvier 2016 ne sont pas davantage convaincantes : le premier requérant justifie ses retours volontaires en Albanie par le fait que l'objectif de ses deux voyages en Italie était la recherche de son père et il n'avait plus aucune raison d'y rester davantage car ses recherches étaient infructueuses, qu'il se sentait menacé en Italie, que les problèmes en Albanie sont devenus vraiment sérieux après son second retour ; son conseil ajoute également que ces retours volontaires dans le pays d'origine s'expliquent par la relation fusionnelle entre le premier requérant et la troisième requérante restée en Albanie. Outre la circonstance que ces explications ne justifient aucunement que le premier requérant n'ait pas demandé l'asile en Italie et soit retourné volontairement, à deux reprises, en Albanie où il prétend être menacé de mort et devoir vivre cloîtré, le Conseil note qu'elles sont en contradiction avec les dépositions du premier requérant, formulées le 13 septembre 2013, où il alléguait s'être rendu en Italie pour éviter le stress et les soucis, sans faire nullement mention de recherches entreprises pour retrouver son père.

4.6.4. La partie requérante n'explique pas en quoi le second requérant n'aurait pas été régulièrement convoqué à l'audition du 18 septembre 2015. Si le Conseil déplore que l'avocat du second requérant n'ait pas été informé de la tenue de cette audition, il relève toutefois que le second requérant avait la possibilité d'en informer son conseil s'il souhaitait jouir de son assistance à cette occasion. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun grief quant à la teneur de cette audition et qu'elle n'expose pas davantage en quoi l'absence du conseil du second requérant aurait concrètement, en l'espèce, eu une quelconque incidence dans les procédures d'asile des requérants. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit des requérants ne paraissant pas crédible, il ne peuvent davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requêtes.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions

attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE